

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Samson se termine le 27 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Samson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN-K. SAMSON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30718

Gouvernement du Québec

Décret 1114-98, 26 août 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 31 décembre 1998;

QUE le décret 683-98 du 20 mai 1998 concernant la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30719

Gouvernement du Québec

Décret 1115-98, 26 août 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16^e jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements n^o 2 et n^o 3 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans les amendements n^o 2 et n^o 3 annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30720

Gouvernement du Québec

Décret 1116-98, 26 août 1998

CONCERNANT la modification de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1714-97 du 17 décembre 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger jusqu'au 31 août 1998 l'entente numéro 35-115 avec Régionair inc. pour le maintien

d'un service aérien comprenant les points de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE Transports Canada a retiré, le 7 juillet 1998, la piste de La Tabatière du certificat d'exploitation de Régionnaire inc., ce qui interdit désormais tout vol régulier à cet endroit;

ATTENDU QUE la mise en place d'un service spécial de vols nolisés permettrait de désenclaver la localité de La Tabatière;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire assurer la continuité du service de la desserte aérienne aux populations de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à modifier l'entente numéro 35-115 afin d'ajouter un service de vols nolisés à La Tabatière;

QUE les sommes additionnelles requises pour le remplacement du service régulier par un service nolisé, jusqu'à concurrence d'un maximum de 75 000 \$, soient prises à même le budget du ministère des Transports pour l'année financière en cours.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30721

Gouvernement du Québec

Décret 1117-98, 26 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Boisvert comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat,

ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur André D'Astous a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1759-92 du 2 décembre 1992, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Raymond Boisvert, directeur général de l'administration au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André D'Astous.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Raymond Boisvert comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Boisvert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Boisvert remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.